

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

**COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ - PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N°2 DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Saint-Jean-de-Luz approuvée par délibération du Conseil municipal du 25 mars 2011 et modifiée par délibération du 10 juillet 2015 ;

Vu l'article 112 de la loi LCAP du 7 juillet 2016 relatif à la procédure de modification des Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine préexistantes à la loi LCAP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu l'avis de la Commission locale du Site patrimonial remarquable de Saint-Jean-de-Luz du 5 juin 2025 validant l'engagement de la modification n°2 de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et notamment son axe 1 Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 21 juin 2025 validant l'engagement de la modification n°2 de l'AVAP de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu l'avis de la Commission locale du Site patrimonial remarquable de Saint-Jean-de-Luz du 31 juillet 2025 validant le projet de modification n°2 soumis à l'enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu la décision n° E25000085/64 du 23 juillet 2025 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU a désigné Patrick Gomez, en qualité de commissaire enquêteur et Charly Paulin en tant que commissaire enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique portant sur le projet de modification n°2 de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu les pièces du dossier de modification n°2 de l'AVAP de Saint-Jean-de-Luz soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le document graphique de l'architecture et du patrimoine de la commune de Saint-Jean-de-Luz pour permettre la réalisation du projet de requalification et d'extension de la caserne rue Adrien Barnetche à Saint-Jean-de-Luz ;

Considérant que le projet de modification n°2 de l'AVAP de Saint-Jean-de-Luz rentre dans le champ d'application de l'article 112 de la loi LCAP du 7 juillet 2016 relatif à la procédure de modification des Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine préexistantes à la loi LCAP ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure de modification n°2 de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Saint-Jean-de-Luz ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°2 de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Saint-Jean-de-Luz durant une durée de 34 jours consécutifs du :

25 août 2025 à partir de 8h30 au 26 septembre 2025 inclus jusqu'à 16h30

La procédure de modification n°2 de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Saint-Jean-de-Luz a été engagée afin de rectifier plusieurs erreurs matérielles, notamment la classification du parking de la caserne des pompiers de Saint-Jean-de-Luz en « jardin à protéger » ou des erreurs de numérotation et de renvoi au sein du règlement écrit, entrant dans le champ d'application de la procédure de modification définie à l'article 112 de la loi LCAP du 7 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend le projet de modification n°2 de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Saint-Jean-de-Luz, le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, ainsi que les registres d'enquête publique papier et électronique.

Le projet de modification n°2 de l'AVAP de Saint-Jean-de-Luz n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R 122-17 du Code de l'environnement.

Le dossier papier sera déposé en mairie de Saint-Jean-de-Luz pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours habituels d'ouverture.

Le dossier dématérialisé est consultable sur le site internet de l'Agglomération www.communaute-paysbasque.fr, et sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien: <https://www.registre-dematerialise.fr/6539>

Un accès gratuit au dossier d'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Saint-Jean-de-Luz aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur – Dossier de modification n°2 de l'AVAP de Saint-Jean-de-Luz, mairie de Saint-Jean-de-Luz, 2 place Louis XIV, 64500 Saint-Jean-de-Luz ;
- Sur les registres d'enquête publique (papier et électronique) :
 - o Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête publique sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur comme le reste du dossier et mis à disposition en mairie de Saint-Jean-de-Luz ;
 - o Par voie électronique, aux adresses suivantes :

- ✓ Préférentiellement : sur le registre dématérialisé (www.registre-dematerialise.fr/6539) qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques,
- ✓ A l'adresse courriel enquete-publique-6539@registre-dematerialise.fr en indiquant comme objet : « Enquête publique M2 AVAP Saint-Jean-de-Luz ».

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites dans les plus brefs délais sur le registre dématérialisé par les services de la Communauté d'agglomération Pays basque

ARTICLE 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Par décision n° E25000085/64 en date du 23 août 2025, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Patrick Gomez, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Charly Paulin en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Jean-de-Luz, 2 place Louis XIV, 64500 Saint-Jean-de-Luz, les :

- Lundi 25 août 2025 de 8h30 à 11h30 ;
- Mercredi 10 septembre 2025 de 14h30 à 17h30 ;
- Vendredi 26 septembre 2025 de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans le présent arrêté, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête publique sera affiché en mairie de Saint-Jean-de-Luz, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis avant ouverture de l'enquête publique sera annexé au dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête publique, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article 1er, les registres seront mis à disposition de du commissaire enquêteur, puis clos et signé par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L 123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête publique ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête publique ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur établira ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique pour transmettre au Président de Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête publique

déposé au siège de l'enquête publique, accompagné des registres et annexes II, transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, en mairie de Saint-Jean-de-Luz et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique et identité de la personne responsable

L'autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification patrimoniale est la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch CS 88507, 64185 BAYONNE CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-René Etchegaray.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Saint-Jean-de-Luz, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera présenté pour avis à l'Architecte des bâtiments de France puis pour accord au Préfet de région avant approbation en Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72).

ARTICLE 7 : Communication du dossier d'enquête publique

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Bayonne,